

Règlement Sportif Général Auvergne Rhône Alpes

Saison 2022-2023

SOMMAIRE

Règlement Sportif Général Auvergne Rhône Alpes	1
Saison 2022-2023	1
ORGANISATION ET GESTION DES COMPÉTITIONS	3
Principes généraux	3
1. Saison sportive	3
2. Conditions pour participer	3
3. Compétitions officielles.....	3
4. Formule des compétitions	3
5. Appellation des championnats.....	4
6. Règles de jeu	4
7. Couleur des maillots.....	4
8. Lieu de déroulement des compétitions	5
9. Détention d’une récompense	5
10. Durée des matches – Horaires - Ballons	5
11. Détermination des catégories d’âge	6
12. Responsabilité générale dans l’organisation des compétitions	8
13. Délégué officiel	10
Déroulement des rencontres	11
14. Formalités administratives préalables à une rencontre.....	11
15. Modification de date, d’horaire et/ou de lieu d’une rencontre.....	11
16. Participation aux compétitions	13
17. Restrictions d’utilisation des joueurs étrangers et mutés	14
18. Moyens de transport.....	15
19. Feuille de match	15
20. Dispositions particulières	20
21. Huis clos	22
22. Faute technique d’arbitrage.....	22
23. Forfait dans les compétitions officielles.....	22
24. Homologation des rencontres.....	25

25. Modalités de classement / procédures de fin de saison / préparation de la saison suivante	25
26. Les équipes premières – Les Équipes réserves – Relations entre équipes d'un même club	25
27. Pénalité	26
28. Refus d'accession ou demande de rétrogradation	27
29. TOURNOIS, RENCONTRES AMICALES	28
30. Dispositions relatives à l'arbitrage	28
31. Situations particulières relatives à l'arbitrage.....	28
32 : TABLEAU DES REGLES SPORTIVES.....	32
33 : CAS NON PREVUS.....	32

ORGANISATION ET GESTION DES COMPÉTITIONS

Sauf disposition contraire, les sanctions prévues par les articles du présent chapitre (articles 1 à 29 du règlement sportif AURA) relèvent de la compétence de la commission d'organisation des compétitions concernée.

Principes généraux

1. Saison sportive

La durée de la saison sportive est officialisée par le bureau directeur sur proposition de la commission responsable de l'organisation des compétitions, qui, chaque année, arrête le calendrier général et fixe les dates limites d'engagement. Elle prend effet le lendemain de la date limite fixée pour les engagements des équipes et se conclut au terme du dernier match officiel, rencontres de barrages et/ou finales comprises.

2. Conditions pour participer

2.1 ----

Seuls les clubs affiliés ayant respecté leurs engagements ou obligations antérieurs envers la FFHandball, la ligue ou le comité, peuvent participer à une compétition officielle (voir le *Guide financier AURA*).

2.2 ----

Pour participer à une compétition, tout club doit répondre aux exigences définies par l'autorité compétente (voir le *Guide financier AURA*).

3. Compétitions officielles

Tout championnat, coupe, challenge, tournoi, critérium organisé, par la ligue, est une compétition officielle. Le règlement de ces compétitions doit être homologué par la commission sportive compétente, au moins 30 jours avant leur début.

4. Formule des compétitions

Chaque compétition est jouée selon une formule proposée par la commission d'organisation des compétitions de l'instance organisatrice et approuvée par l'assemblée générale de l'instance organisatrice. Cette formule fait l'objet de l'élaboration d'un règlement particulier s'il y a lieu.

La formule retenue est immédiatement applicable, sauf si celle-ci comporte des dispositions restrictives visant les modalités d'accession, de relégation, le nombre d'équipes devant composer une poule ou une division, et les contraintes sportives.

Dans ce cas, la formule n'est applicable que pour la deuxième saison qui suit la date de la décision.

Dans l'hypothèse où une décision de justice ou résultant d'une conciliation au CNOSF aurait des conséquences sur la formule d'une compétition après la tenue de l'assemblée générale annuelle et avant le début de la saison, la commission d'organisation des compétitions de l'instance organisatrice pourra modifier cette formule pour revenir la saison suivante à la situation initiale et proposer son approbation, accompagnée le cas échéant du règlement particulier de la compétition, au bureau directeur de la ligue.

De même, pour les compétitions territoriales de plus bas niveau, l'assemblée générale de l'instance gestionnaire peut mandater l'instance dirigeante afin d'aménager la formule de compétition en fonction des engagements effectifs. Le volume global d'accessions-relégations liées à ce niveau de compétition ne peut cependant être plus défavorable aux clubs concernés que le volume adopté en assemblée générale

5. Appellation des championnats

Par ordre décroissant, les appellations suivantes :

+16 MASCULIN	+ 16 FEMININ	JEUNES
Prénational AURA	National 3 AURA	Excellence AURA
Excellence AURA	Prénational AURA	1 ^{ère} division AURA
Honneur AURA	1 ^{ère} division AURA	2e division AURA
1 ^{ère} division AURA		3e division AURA
2 ^{ème} division AURA		

6. Règles de jeu

6.1 - Textes de référence

Les règles de jeu applicables à toutes les rencontres organisées par la Fédération, le secteur professionnel, les ligues, les comités, les clubs affiliés et les unions d'associations sont celles fixées et adoptées par la FFHandball. Ces règles sont publiées dans le Livret de l'arbitrage.

6.2 - Durée des rencontres

En ce qui concerne la durée des rencontres, par dérogation aux temps de jeu figurant dans le tableau des règles sportives de la Ligue AURA (ci-joint en annexe), le règlement particulier d'une épreuve peut fixer une durée particulière adaptée aux conditions d'organisation.

7. Couleur des maillots

7.1 ———

Les couleurs des maillots des joueurs de champ de chaque équipe en présence doivent être différentes.

7.2 ———

La couleur des maillots des gardiens de but de chaque équipe en présence doit être différente de celle des joueurs de champ des deux équipes et de celle des gardiens de but de l'équipe adverse.

L'application de cette disposition est obligatoire pour tous les championnats.

7.3 ----

En cas de similitude, le club visiteur doit changer de maillots.

En cas de rencontre sur terrain neutre, c'est le club ayant effectué le plus court déplacement, en distance kilométrique, qui doit changer de maillots.

7.4 ----

En cas de carence, une pénalité financière est appliquée en application du *Guide financier AURA*.

La déclaration des couleurs est celle déposée sur la conclusion de match.

8. Lieu de déroulement des compétitions

Les rencontres officielles se déroulent obligatoirement dans les salles ayant obtenu un classement fédéral, en application de l'article 146 du règlement fédéral.

Une réclamation déposée lors d'une rencontre disputée sur une aire de jeu ne répondant pas complètement aux textes en vigueur (dimensions, éclairage, nature du sol...) ne peut pas avoir d'influence sur le résultat sportif.

Lorsqu'il est constaté qu'une équipe évolue en compétition dans une salle non classée ou dont le classement ne correspond pas au niveau de jeu considéré, le club doit présenter :

- Soit, sans délai, un dossier de demande de classement, conformément à l'article 146.1 du règlement fédéral,
- Soit, conjointement avec le propriétaire de la salle, un projet de mise en conformité avec le niveau de classement fédéral requis, réalisable dans des délais raisonnables et concertés au regard de l'importance des travaux à effectuer.

9. Détention d'une récompense

Un club qui a la garde d'une récompense à titre provisoire doit retourner celui-ci à la ligue, au moins un mois avant la date des finalités de la compétition considérée, l'année suivante. Tout club affilié qui cesse de faire partie de la Fédération doit immédiatement retourner la récompense, à la ligue. Le non-respect de cette obligation entraîne la facturation au club, par l'instance responsable de l'organisation de la compétition, du montant de la valeur de remplacement de la récompense.

10. Durée des matches – Horaires - Ballons

10.1 ----

La durée des matches figure dans le tableau récapitulatif des règles sportives de la Ligue AURA (ci-joint en annexe).

Seule une assemblée générale fédérale peut modifier la durée des matches.

10.2 ----

Horaires	MASCULIN FEMININ				
	+16	M18 ans	M16 ans - M17 ans	M15 ans	M13 ans
Samedi	18h-21h	14h-19h	14h-19h	14h-19h	13h-18h
Dimanche	10h-16h	10h-16h	10h-16h	10h-15h	10h-15h

Pour les catégories M 13 et M 15 : l'horaire de départ de l'équipe ne devra pas être antérieur à 12 h le matin et l'heure de retour postérieure à 22 h le samedi. Pour une rencontre se déroulant le dimanche, l'horaire de départ de l'équipe et celui de son retour devra être compris entre 8 h et 18 h.

Pour les autres catégories il faut que l'équipe visiteuse ait la possibilité matérielle de se déplacer jusqu'au lieu de la compétition et que le retour ne soit pas trop tardif, en cas de désaccord la commission pourra imposer un horaire.

Toutefois, un accord préalable peut se conclure entre les deux clubs intéressés. Il est donc possible de conclure des rencontres quel que soit la catégorie ou le niveau de jeu concerné, du lundi au vendredi de la semaine concernée ou en dehors des horaires précités.

Ces dérogations devront faire l'objet d'une demande de report ne nécessitant aucun motif particulier. La Commission d'Organisation des Compétitions la validera si :

- La rencontre se déroule pendant la semaine initialement prévue par le calendrier des Compétitions
- Les deux clubs sont d'accord
- La demande est définitivement conclue 3 semaines avant la date initialement prévue par le calendrier des Compétitions Les rencontres ne pourront se jouer sans la validation préalable de la Commission d'Organisation des compétitions.

10.3 ----

Taille des ballons : Se reporter au tableau récapitulatif du règlement des compétitions AURA. (Ci-joint en annexe)

Chaque équipe doit présenter un ballon réglementaire.

Les arbitres choisissent le ballon de la rencontre.

En cas de non-présentation de ballon par une équipe, ou de présentation de ballon non réglementaire, une pénalité financière dont le montant est fixé par le Guide financier de l'annuaire fédéral est infligée au club fautif.

En cas de non-présentation de ballon par les deux équipes, ou de présentation de ballons non réglementaires, le club recevant est déclaré perdant par pénalité et le club visiteur se voit infliger une pénalité financière

Sur terrain neutre et dans les mêmes circonstances, c'est le club ayant effectué le plus court déplacement qui est déclaré perdant par pénalité, l'autre club se voyant infliger une pénalité financière.

11. Détermination des catégories d'âge

L'assemblée générale de la FFHandball détermine l'amplitude des âges qui est rattachée aux diverses compétitions organisées par elle-même, ses ligues et ses comités.

11.1 ———

À l'intérieur des amplitudes définies, les assemblées générales des ligues et des comités ont la possibilité de répartir plusieurs niveaux de compétitions. Toutefois aucune compétition ne pourra concerner plus de 3 années d'âge jusqu'aux compétitions « moins de 18 ans » inclus.

En compétitions jeunes des plus bas niveaux du territoire proposées par l'instance organisatrice des compétitions au moment de la demande de dérogation, le bureau directeur, sous réserve de l'accord de la Commission d'Organisation des Compétitions concernée pourra autoriser des joueurs (euses) de l'année médiane de leur catégorie pour les moins de 11 et moins de 13 et de la dernière année d'âge des moins 15 (ex. : joueurs (euses) de 14 ans en moins de 18 ans, ou joueurs (euses) de 11 ans en moins de 15 ans) à évoluer dans la catégorie supérieure sous réserve :

- De l'accord des 2 parents ou du responsable légal.
- De fournir l'attestation du renseignement d'un questionnaire de santé visée à l'article 30.2.1.2 des règlements généraux fédéraux ou le cas échéant un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du Handball établi postérieurement au 1^{er} juin de l'année civile en cours et téléchargé dans gest'hand.

Si le motif évoqué est celui d'étoffer le collectif d'une catégorie supérieure, l'effectif de cette catégorie devra être inférieur à 12. La sélection en équipe de comité ou de ligue ne peut être une raison suffisante de dérogation. La convocation de ces joueurs (euses) dans des sélections départementales, régionales ou nationales ne pourra pas donner lieu à une demande de report.

Dans l'hypothèse où un sportif apparaît sur une feuille de match en l'absence d'autorisation préalablement saisie dans gest'hand, le match concerné sera donné perdu par pénalité par la Commission d'Organisation des Compétitions concernée.

11.2 ———

Pour les moins de 11 ans, l'offre de pratique peut reposer sur des compétitions mixtes.

Au plus bas niveau territorial, la pratique mixte pourra être autorisée jusqu'en moins de 13 ans dans le cas de joueurs (euses) très isolé(e)s, à condition que soit organisée en parallèle une pratique régulière spécifiquement féminine. Les joueurs et joueuses dont le nombre est inférieur ou égal à cinq dans un club ne possédant pas d'équipe leur permettant d'évoluer dans leur amplitude d'âge peuvent être autorisés par l'instance organisatrice des compétitions à participer dans une compétition Moins de 13 de catégorie opposée (masculine ou féminine).

Cette autorisation avec accord écrit des 2 parents ou du représentant légal devra faire l'objet d'une demande auprès de l'instance organisatrice des compétitions. Elle ne pourra être accordée qu'au plus bas niveau territorial proposé par l'instance organisatrice des compétitions au moment de la demande d'autorisation. Sans avis favorable de la Commission d'Organisation des Compétitions le match sera déclaré perdu par pénalité.

11.3 ———

Les joueuses de 15 et 16 ans et ainsi que les joueurs de 16 ans, inscrit(e)s sur les listes des pôles Espoirs, respectivement sur la liste du centre régional, peuvent être autorisé(e)s à évoluer en compétitions régionales « plus de 16 ans », après accord de la DTN nationale, respectivement du responsable PPF féminin régional.

L'autorisation ne sera effective qu'après enregistrement dans Gest'hand sous peine de match perdu par pénalité.

11.4 ———

Les joueuses de 15 et 16 ans et les joueurs de 16 ans, dont le nombre est inférieur ou égal à cinq, dans un club ne possédant pas d'équipe leur permettant d'évoluer dans leur amplitude d'âge, pourront être autorisé(e)s à évoluer en compétition territoriale adulte des plus bas niveaux par le bureau directeur de l'instance gestionnaire de la compétition, sous réserve :

- De l'accord écrit des deux parents ou du représentant légal.
- De l'accord de la Commission d'Organisation des Compétitions concernée.
- De fournir un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du handball établi postérieurement au 1^{er} juin de l'année civile en cours et téléchargé dans Gest'hand.

Dans l'hypothèse où un sportif apparaît sur une feuille de match en l'absence d'autorisation préalablement saisie dans Gest'hand, le match concerné sera donné perdu par pénalité par la COC de l'instance concernée.

12. Responsabilité générale dans l'organisation des compétitions

12.1 - Responsabilité du club.

12.1.1 ———

Tout club affilié à la FFHandball, qui reçoit l'organisation d'un match, est responsable devant elle des officiels, des joueurs et des spectateurs. Le club est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et le respect des joueurs, des juges-arbitres, du juge-délégué, des officiels et de leurs biens avant, pendant et après les rencontres, éventuellement par recours à des prestataires spécialisés.

Le club désigne obligatoirement à cet effet un licencié majeur qui figure sur la feuille de match au titre de « responsable de la salle et de l'espace de compétition ». Ce dernier doit être équipé d'un signe visible depuis l'aire de jeu et par l'ensemble des personnes présentes à la rencontre (brassard ou tout autre signe distinctif). À défaut, le club est sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est précisé dans le Guide financier.

12.1.2 ———

Le responsable de la salle et de l'espace de compétition a notamment la charge de rappeler aux responsables d'équipes et aux juges-arbitres l'éventuelle interdiction de l'usage de colles et résines non lavables à l'eau (voir article 12.2.2 ci-dessous) ou de l'interdiction de toutes colles et résines (voir article 12.2.3 ci-dessous) Cette personne doit disposer d'une place réservée à proximité de la table de marque, place identifiée par la fonction qu'il exerce. Le détail de ses missions figure dans le *Guide des compétitions* FFHandball.

12.1.3 ———

Pour les manifestations accueillant plus de 1 500 personnes, les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du décret du 31/05/97 et les textes subséquents.

12.2 - Usage des colles et résines

12.2.1 - Principe général

Les clubs doivent se conformer aux décisions relatives à l'usage des colles et résines prises par les propriétaires des équipements sportifs qu'ils utilisent.

Précisément, les ligues régionales et les comités départementaux veillent au respect de ces décisions dans les conditions définies aux 2 et 3) ci-après.

12.2.2 - Interdiction des colles et résines non lavables à l'eau

Lorsque le propriétaire d'une salle interdit l'usage des colles et résines non lavables à l'eau :

- Le club recevant doit en informer le club visiteur sur la conclusion de match,
- Le responsable de salle du club recevant doit mettre gratuitement à la disposition de chaque équipe un flacon de colle ou résine dite « lavable à l'eau ». Ces flacons, contenant le même produit, seront déposés à la table de marque.

Si le club recevant ne fournit pas de colle ou résine dite « lavable à l'eau », il lui est infligé une sanction financière dont le montant correspond à celui de la sanction financière pour forfait isolé à son niveau de jeu.

Si l'une des deux équipes refuse de jouer avec de la colle ou la résine lavable à l'eau, ou si le club recevant n'a pas informé le club visiteur de l'interdiction en le mentionnant sur la conclusion de match (initiale ou après mise à jour), alors les juges-arbitres devront mentionner, sur la feuille de match dans la case spécifique (« observations - colle et résine ») prévue à cet effet, toute anomalie qu'ils constateraient ou qui leur serait signalée par un officiel d'équipe.

Les juges-arbitres devront également transmettre à la COC concernée, au plus tard dans les 48h suivant le match, un rapport détaillant les circonstances de l'anomalie constatée et mentionnant la version des faits de chaque officiel responsable d'équipe.

Au regard des éléments qui lui seront transmis, la COC concernée :

- Classera automatiquement sans suite le dossier dès lors qu'aucun rapport des juges arbitres ne lui serait parvenu dans les 48h,
- Décidera s'il y a lieu d'infliger le match perdu par forfait pour l'équipe fautive. Dans cette hypothèse, seule la pénalité sportive liée au forfait sera appliquée, à l'exclusion de l'amende financière.

La décision de la COC sera susceptible de réclamation devant la CRL de l'instance concernée dans les conditions et délais fixées par le règlement d'examen des réclamations et litiges.

12.2.3 - Interdiction de toutes colles et résines

Lorsque le propriétaire d'une salle interdit l'usage de toutes colles et résines :

- Le club recevant doit en informer le club visiteur sur la conclusion de match,
- Les deux équipes doivent jouer sans utiliser de colle ou de résine.

Si l'une des deux équipes utilise néanmoins une colle ou une résine quelconque, ou si le club recevant n'a pas informé le club visiteur de l'interdiction en le mentionnant sur la conclusion de match (initiale ou après mise à jour) alors les juges-arbitres devront mentionner, sur la feuille de match dans la case spécifique (« observations - colle et résine ») prévue à cet effet, toute anomalie qu'ils constateraient ou qui leur serait signalée par un officiel d'équipe. Les juges-arbitres devront également transmettre à la COC concernée, au plus tard dans les 48h suivant le match, un rapport détaillant les circonstances de l'anomalie constatée et mentionnant la version des faits de chaque officiel responsable d'équipe.

Au regard des éléments qui lui seront transmis, la COC concernée :

- Classera automatiquement sans suite le dossier dès lors qu'aucun rapport des juges arbitres ne lui serait parvenu dans les 48h,
- Décidera s'il y a lieu d'infliger le match perdu par forfait pour l'équipe fautive. Dans cette hypothèse, seule la pénalité sportive liée au forfait sera appliquée, à l'exclusion de l'amende financière.

La décision de la COC sera susceptible de réclamation devant la CRL de l'instance concernée dans les conditions et délais fixées par le règlement d'examen des réclamations et litiges.

12.3 - Répartition des responsabilités

L'aire de jeu, la zone de sécurité, la zone officielle (table et zones de changement) sont normalement placés sous la responsabilité des officiels de terrain que sont les juges-arbitres et, le cas échéant, le juge-délégué.

Les zones de changement se situent à l'extérieur de la ligne de touche, à gauche et à droite de la prolongation de la ligne médiane, jusqu'à l'extrémité des bancs de remplaçants respectifs et si les conditions du terrain l'autorisent, également derrière le banc des remplaçants (*Livret de l'arbitrage*, figure 1).

Les bancs de touche doivent être placés à une distance de 3,5 mètres de la ligne médiane (il n'y a pas de ligne au sol qui délimite les 3,50 mètres), cela correspond au début de la zone de managéral.

Les officiels sont autorisés à se déplacer dans la zone de managéral qui correspond à l'espace situé devant le banc des remplaçants et selon les possibilités également derrière le banc (*Livret de l'arbitrage*, figure 3). Un officiel est autorisé à se déplacer en dehors de sa zone de managéral uniquement dans le but de déposer son temps mort d'équipe devant le chronométreur. Seuls sont habilités à prendre place sur un banc, pendant la rencontre, les remplaçants, les quatre officiels et les joueurs exclus. Un joueur exclu doit rester sur le banc des remplaçants pendant toute la durée de son exclusion. Un joueur ou un officiel disqualifié doit quitter immédiatement l'aire de jeu et la zone de changement. Après le départ, le joueur ou l'officiel ne peuvent établir de contacts avec l'équipe, sous quelque forme que ce soit.

Les autres parties de la salle y compris les voies d'accès, les tribunes et les vestiaires sont normalement placés sous la responsabilité des organisateurs, des services de sécurité et des forces de l'ordre.

Toutefois, toutes infractions aux règles de la FFHandball même commises dans ces trois derniers lieux doivent être relevées et s'il y a lieux sanctionnées par les juges-arbitres.

13. Délégué officiel

Les commissions d'organisation des compétitions s'assurent du bon déroulement de celles-ci. À cette fin, elles ont la possibilité de désigner, à leur initiative ou sur la demande d'un club, un délégué officiel. Les délégués désignés par la commission d'organisation des compétitions, à la demande des clubs, sont à la charge des clubs demandeurs. Le délégué officiel remplit un rôle d'observateur. À cet égard il doit adresser dans les 48 heures un rapport à la commission d'organisation des compétitions compétente, quelles que soient les conditions dans lesquelles s'est déroulée la rencontre. Une place lui est réservée à la table de marque. Le délégué officiel ne peut se substituer à un accompagnateur ou observateur d'arbitre. En aucun cas, le délégué officiel ou tout autre officiel ou tout élu ne peut intervenir sur le déroulement d'une rencontre. Les arbitres restent seuls responsables de la direction du jeu. Le délégué fait l'objet d'un défraiement (remboursement kilométrique) selon les barèmes votés en assemblée générale fédérale chaque saison. Ce défraiement est à la charge du club sanctionné (dans le cas d'un huis clos), du club demandeur ou de l'instance organisatrice, en cas de désignation d'un délégué à l'initiative de la commission d'organisation des compétitions.

Déroulement des rencontres

14. Formalités administratives préalables à une rencontre

Le document fédéral officiel, version informatique, de « conclusion de rencontre », doit être établi préalablement à chaque match selon les modalités déterminées par les règlements sportifs des compétitions concernées.

Chaque club recevant ou organisateur est tenu d'aviser son adversaire ou les participants, ainsi que la commission sportive **au plus tard 30 jours** avant la date prévue de la rencontre. En cas de non-observation de cette règle, une pénalité financière (cf. guide financier AURA) est infligée au club fautif.

Sans nouvelle du club recevant (absence d'enregistrement dans Gesthand) quinze jours avant la date prévue de la rencontre, celle-ci est déclarée forfait. Ce forfait entraîne les pénalités sportives et financières prévues aux règlements généraux (Guide financier).

La COC se réserve le droit d'apprécier souverainement tout élément indépendant de la volonté du club venu perturber la transmission de la conclusion de match.

Dans le cas où le club devant se déplacer est sans nouvelles du club recevant ou de l'organisateur, il doit s'enquérir des décisions prises par la FFHandball dans un délai de quinze jours avant la date prévue par le calendrier de la compétition.

14.1 - Engagement des équipes

La date de clôture des engagements est fixée par la commission sportive pour les adultes et pour les jeunes.

Dans le cas où un club déclarerait forfait après parution des calendriers, il pourra être remplacé jusqu'au début du championnat selon l'ordre fixé par la commission sportive.

15. Modification de date, d'horaire et/ou de lieu d'une rencontre

15.1 - Principes généraux

15.1.1 ———

La commission d'organisation des compétitions est seule compétente pour procéder aux modifications de dates de rencontres (et/ou d'horaires et/ou de lieu) nécessitées par :

- 1)** un club ayant un joueur (joueuse) officiellement sélectionné (e) dans une équipe de France de la FFHandball ou dans une sélection territoriale et souhaitant modifier la date de la rencontre concernant l'équipe où pratique habituellement ce (cette) joueur (joueuse). Cette modification de date ne peut être accordée, si des raisons le justifient, que dans les âges de référence du joueur (joueuse) concerné(e), et non pas dans la catégorie où il (elle) évolue. La demande doit être faite au plus tard dans les 7 jours qui suivent la réception par le club de la convocation du joueur, passé ce délai le report ne sera pas accordé ;
- 2)** un joueur (joueuse) convoqué(e) en tant qu'arbitre pour les compétitions intercomités, interligues, interpôles, et /ou phases finales nationales avec désignation par la commission centrale d'arbitrage ;
- 3)** une modification du calendrier international impactant des joueurs ou joueuses des équipes de France de la FFHandball

4) des cas de force majeure dont la justification est appréciée souverainement par la commission d'organisation des compétitions compétente.

Dans les hypothèses ci-dessus le ou les clubs concernés ne sont pas assujettis au versement des droits prévus en cas de modification de date, d'horaire ou de lieu d'une rencontre.

La commission d'organisation des compétitions concernée fixe les nouvelles dates, horaires et/ou lieux qui sont impératifs et insusceptibles de recours... Toutes les dates libres au calendrier général peuvent être utilisées comme dates de report.

15.1.2— — —

Une modification de date de rencontre (et/ou d'horaires, et/ou de lieu), par rapport à une conclusion initiale enregistrée dans les délais réglementaires, peut également intervenir sur demande d'un ou plusieurs compétiteurs.

Dans tous les cas, ces demandes ne pourront qu'être exceptionnelles et soumises à l'autorisation de la commission d'organisation des compétitions compétente, dans un délai de quatre semaines avant la rencontre.

15.1.3— — —

Toute demande de modification de date (et/ou d'horaires et/ou de lieu) doit être formulée avec l'imprimé réglementaire dématérialisé dans Gesthand et doit être accompagnée :

- 1) d'une proposition de nouvelle date (et/ou d'horaires) ;
- 2) de l'accord écrit de l'adversaire (pour la modification de date et/ou d'horaires, et pour la nouvelle date et/ou le nouvel horaire proposé(s) ;
- 3) d'un droit fixé dans le *Guide financier AURA*,

À défaut de l'une des conditions citées, la demande est rejetée.

En tout état de cause, la commission d'organisation des compétitions apprécie souverainement la demande ; sa décision intervient en dernier ressort et ne peut pas faire l'objet d'une réclamation.

La sélection d'un joueur étranger, licencié dans un club français, qui est retenu dans l'équipe nationale de son pays, ne constitue pas un motif valable pour solliciter une modification de date de rencontre.

Une autorisation de rencontre amicale ne peut justifier une demande de modification de date de rencontre.

En cas de déclaration frauduleuse ou de modification non autorisée par la commission d'organisation des compétitions, le match est déclaré perdu par pénalité pour le club demandeur fautif.

15.1.4— — —

Toute demande de modification de date (et/ou d'horaires et/ou de lieu) se détermine obligatoirement à l'aide du logiciel Gest'hand (voir le guide en ligne du processus d'utilisation de Gest'hand).

15.2 - Qualification en cas de modification de date

15.2.1— — —

Dans le cas d'un match différé, les joueurs non qualifiés à la date initiale, en référence aux règles de qualification peuvent jouer à la date de remplacement s'ils sont qualifiés à la date où la rencontre se déroule réellement. Il en est de même pour les joueurs suspendus disciplinairement à la date initiale, qui peuvent évoluer à la date de remplacement à la condition d'avoir effectivement purgé cette suspension avant cette date.

15.2.2— — —

Les joueurs ayant joué en championnat dans une autre équipe à la date initiale, peuvent participer aux rencontres différées dans le respect de l'article 16.1.

15.2.3— — —

Si le match a été avancé, les joueurs qui ont participé peuvent prendre part à une compétition se déroulant lors de la date initialement prévue, dans le respect de l'article 16.1.

15.2.4— — —

Dans le cas où, à la suite d'une décision officielle, un match doit être rejoué, les dispositions des points précédents sont applicables.

N.B. : Une dérogation d'horaire sans frais est accordée sur présentation de la fiche navette signée du club visiteur, pour toute rencontre se déroulant en lever de rideau d'un match de LNH, LFH ou D2M, avec des impératifs de retransmission télévisée.

16. Participation aux compétitions

16.1 - Participation d'un joueur sur une même semaine de compétition

En championnat quel qu'en soit le niveau les joueurs jouant dans une équipe du lundi au dimanche ne peuvent pas jouer avec une autre équipe si pendant ce même laps de temps, ils ont participé à une rencontre officielle d'un autre championnat quel qu'en soit le niveau ou la catégorie sauf dispositions particulières (phases finales sur une même journée ou sur un même week-end).

Un joueur pourra disputer sous les couleurs de son club plusieurs rencontres dans une même semaine de compétition (lundi au dimanche), s'il s'agit d'épreuves de nature différente (championnat vs coupe vs tournoi, etc.).

En cas de méconnaissance des dispositions du présent article le match de niveau de jeu inférieur, ou de catégorie inférieure si niveau équivalent, est donné perdu par pénalité par décision de la COC.

16.2 - Participation d'un même joueur dans des championnats de niveaux différents

16.2.1— — — Brûlages

Quand une équipe doit, au cours d'une même saison et dans niveau de compétition défini, disputer N matches, tout joueur ayant évolué N/2 fois à ce niveau ne peut plus participer dans une division de niveau inférieur à celle-ci.

La valeur N/2 se définit par rapport au nombre de matches dans une compétition par poule ou dans une compétition sur deux ou plusieurs phases, rassemblant l'ensemble des équipes engagées ; ce qui exclut la prise en compte des matches des phases dites de finalité.

Le niveau inférieur se définit en termes de niveau hiérarchisé de compétition dans la même catégorie d'âge du licencié concerné.

Dans le cas où un club possède plus de deux équipes évoluant dans des niveaux différents dans une même catégorie d'âge, le N/2 s'apprécie sur la totalité des matches joués dans les niveaux supérieurs, N étant défini par rapport à la poule ayant le plus de journées de compétition pour chaque niveau de jeu concerné.

Le calcul se fait au jour effectif de la rencontre.

Le non-respect de cette disposition entraîne la perte du match par pénalité.

16.2.2 ———

Un joueur (joueuse) de moins de 18 ans qui participe à une compétition nationale dans sa catégorie d'âge ou à une compétition nationale ou territoriale en plus de 16 ans n'est pas soumis à la règle du brûlage dans sa catégorie d'âge et peut participer à tout moment à une compétition territoriale dans ladite catégorie.

La règle des brûlages ne s'applique pas aux catégories jeunes.

16.3 - Joueur sélectionné

Tout joueur désigné pour participer à un match de sélection (nationale, régionale, départementale ou de ville) ou à un entraînement préparatoire à une sélection, qui déclare être indisponible, est tenu de justifier de son indisponibilité ou de son absence.

Dans ce cas, il ne peut prendre part à aucun match à la date pour laquelle il était convoqué.

Sans justification, il encourt une sanction disciplinaire prévue par le règlement disciplinaire fédéral.

La ligue peut, sur demande de l'intéressé présentant une excuse valable, le relever de cette interdiction.

16.4 - Application du dispositif N/2 dans le cas de mutation

La mutation d'un licencié, au cours d'une même saison, au bénéfice d'un autre club, n'influe en aucune manière sur le mode de calcul de la règle du N/2.

La détermination de N/2, en rapport avec l'épreuve disputée avec le nouveau club, fournit le repère pour déterminer la norme au-delà de laquelle le licencié est assujéti à la règle précitée.

Le calcul se fait à la date où la rencontre se déroule réellement.

Les rencontres déjà jouées par le club d'accueil sont prises en compte dans le calcul.

17. Restrictions d'utilisation des joueurs étrangers et mutés

Le non-respect des dispositions suivantes entraîne la perte du match par pénalité.

17.1 ———

Au cours d'une même rencontre, dans toutes les compétitions territoriales il ne peut figurer sur la liste des joueurs d'une équipe, inscrits sur la feuille de match, plus de :

- 2 (deux) titulaires d'une licence de type B ou D et 1 (un) étranger titulaire d'une licence caractérisée E, OU
- 3 (trois) titulaires d'une licence de type B ou D et aucune licence E.

17.2 ———

Une licence de type C peut remplacer une licence de type B.

17.3 ———

En ce qui concerne les coupes, les autorisations des différents types de licences sont réglées par les dispositions particulières de l'épreuve.

17.4 ———

Au niveau départemental, pour les compétitions s'adressant aux plus de 16 ans masculins et féminines, trois joueurs (joueuses) étrangers(ères) titulaires d'une licence caractérisée E sont autorisé(e)s au maximum. Le nombre total de licences de type B ou C ou D ou E doit cependant rester inférieur ou égal à trois.

Cette mesure ne concerne pas les licenciés titulaires d'une licence UEA ou JEA.

18. Moyens de transport

Pour les compétitions régionales il sera calculé une péréquation pour les déplacements (Une par niveau de jeu) avec comme base de remboursement celle du guide tarifaire adopté en AG.

Les clubs ont le libre choix du mode de déplacement. Il appartient au club en déplacement de prendre toute disposition pour rejoindre le lieu de rencontre conformément à l'horaire fixé sur la conclusion de match.

Le club peut être déclaré forfait par la COC concernée s'il n'est pas présent.

En cas de circonstances d'une exceptionnelle gravité rendant impossible le déplacement dans des conditions de sécurité ou de délai nécessaires au bon déroulement de la rencontre (par exemple : empêchement manifeste de se déplacer ou de recevoir, ou déplacement à risques pour les biens et/ou les personnes), le club avertit dans les meilleurs délais le secrétariat de la COC (courriel, télécopie, téléphone) ainsi que le club adverse et, dans la mesure du possible, les juges-arbitres désignés pour la rencontre.

En cas d'accord spontané du club adverse, la COC validera le principe d'un report sans demande de justificatifs.

En cas d'absence d'accord du club adverse, le club demandeur devra produire à la COC, en réception dans les 24h suivant l'heure de début de la rencontre (délai franc), l'ensemble des justificatifs permettant d'étayer son choix.

Au vu des justificatifs fournis et de tout autre élément probant, notamment lié au contexte géographique, météorologique et sportif régional, la COC statuera souverainement pour :

- Valider le report et fixer la date du match reporté, dans le respect du calendrier sportif et de l'équité des compétitions,
- Prononcer le forfait isolé conformément aux règlements en vigueur.

19. Feuille de match

19.1 - Principe

La feuille de match électronique est obligatoire pour toutes les rencontres et pour toutes les catégories.

Une fois adressée à l'organisme gestionnaire de la compétition, elle ne pourra plus être modifiée par qui que ce soit et quels qu'en soient les motifs sous peine de sanctions disciplinaires.

19.2 - Établissement

19.2.1 ———

À l'occasion de toute rencontre officielle, une feuille de match électronique doit être établie par le club recevant, sous peine d'entraîner, pour le club recevant, la perte du match par pénalité ou, si la rencontre se déroule sur terrain neutre, par le club identifié comme le recevant.

En cas d'impossibilité due à une panne d'ordinateur ou d'un autre motif pertinent, une feuille de match papier en trois exemplaires devra être utilisée, les juges-arbitres indiqueront les causes de ce dysfonctionnement ; le club responsable pourra être sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est déterminé dans le *Guide financier AURA*.

19.2.2 — — —

La feuille de match électronique doit être établie avant chaque match à l'aide des données récupérées dans Gest'hand dans les 24h précédant la rencontre.

Ce délai de 24h est à respecter impérativement afin que les dernières validations de licences soient prises en compte au plus près du jour et de l'heure de la rencontre.

Dans le cas où des anomalies seraient constatées pour l'équipe visiteuse ou recevante par suite d'un téléchargement au-delà des 24h avant la rencontre, le club recevant sera sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est déterminé dans le *Guide financier AURA*.

Lors de l'élaboration de la feuille de match électronique, si des incohérences apparaissent entre la saisie et les données Gest'hand, cela déclenchera une alerte qui sera immédiatement signalée. Cette anomalie ne sera pas bloquante et le joueur pourra évoluer sous la responsabilité de son club.

La COC sera informée et statuera lors du contrôle de la feuille de match.

19.2.3 — — —

Toutes les rubriques doivent être renseignées.

Les officiels responsables des clubs en présence, les officiels de table (délégué, secrétaire, chronométrateur) et les juges-arbitres sont responsables de l'établissement de la feuille de match, chacun dans son domaine de compétence.

19.2.3.1 — — —

Le club recevant (officiel responsable, officiels, chronométrateur) est responsable des rubriques suivantes * :

- Informations relatives aux joueurs (euses) du club recevant
- Informations relatives aux officiels du club recevant
- Informations relatives au capitaine du club recevant
- Après match : signature électronique de l'officiel responsable (l'officiel responsable ou, à défaut, le chronométrateur) du club recevant après match

** les identifications de la rencontre (épreuve, catégorie, poule, date, heure, lieu...) et du club recevant sont pré-renseignées.*

En cas de manquement, une pénalité financière pour mention manquante ou erronée, dont le montant est déterminé dans le *Guide financier AURA*, est prononcée à l'encontre du club recevant.

19.2.3.2 — — —

Le club visiteur (officiel responsable, officiels, secrétaire) est responsable des rubriques suivantes * :

- Informations relatives aux joueurs (euses) du club visiteur
- Informations relatives aux officiels du club visiteur
- Informations relatives au capitaine du club visiteur (nom, prénom)
- Indication des buts en concertation avec le chronométrateur
- Après match : signature électronique de l'officiel responsable (l'officiel responsable ou, à défaut le secrétaire) du club visiteur après match

** les identifications de la rencontre (épreuve, catégorie, poule, date, heure, lieu...) et du club visiteur sont pré-renseignées.*

En cas de manquement, une pénalité financière pour mention manquante ou erronée, dont le montant est déterminé dans le *Guide financier AURA*, est prononcée à l'encontre du club visiteur.

19.2.3.3 - Pour toutes les rencontres des championnats en Plus de 16 masculins Pré National et Excellence et en Plus de 16 féminins National 3.

Un licencié de chaque club doit obligatoirement être inscrit sur la feuille de match comme chronométreur (club recevant) et secrétaire (club visiteur). En cas de manquement, une pénalité financière, dont le montant est déterminé dans le *Guide financier AURA*, est prononcée à l'encontre du club non représenté à la table de marque comme secrétaire ou chronométreur.

Le secrétaire * doit utiliser obligatoirement la feuille de table électronique et exporter les données sur la feuille de match à la fin de la rencontre pour les compétitions nationales. En cas de refus de sa part d'utiliser cet outil les juges-arbitres le signaleront sur la FDME et une pénalité financière dont le montant est déterminé dans le *Guide financier AURA* est prononcée à l'encontre du club du secrétaire.

En cas de non-utilisation de la feuille de table le secrétaire doit noter les buts et les sanctions à la fin de la rencontre sur la FDME si le secrétaire refuse le chronométreur remplit cette fonction et les juges-arbitres signalent ce manquement, une pénalité financière par mention manquante ou erronée, dont le montant est déterminé dans le *Guide financier AURA*, est prononcée à l'encontre du club du secrétaire.

19.2.3.4 — — —

Les juges-arbitres (désignés ou remplaçants) sont responsables des rubriques suivantes :

- Identification des juges-arbitres (nom, prénom, numéro de licence), du secrétaire, du chronométreur, éventuellement, du délégué, de l'accompagnateur de juges-arbitres jeunes (nom, prénom, numéro de licence) et signatures avant match ;
- Informations relatives à leur désignation (CRA, CDA, juge-arbitre officiel neutre, arbitre officiel club, tirage au sort entre joueurs) ;
- Vérification de la validité des cartes de secrétaire et chronométreur avec mention consignée sur la FDME ;
- Montant des frais kilométriques et des indemnités d'arbitrage ;
- Score à la mi-temps ;
- Score final (dont prolongations éventuelles et tirs aux buts) ;
- Indications relatives aux joueurs ou officiels sanctionnés (avertissements, exclusions pour deux minutes, disqualifications) ;
- Indication de l'envoi éventuel d'un rapport de juges-arbitres, cocher obligatoirement la case concernée ;
- Enregistrement des réclamations éventuelles sous la dictée de l'officiel responsable de l'équipe plaignante et en présence de l'officiel responsable adverse ;
- Signatures après match ;
- En cas de match arrêté les juges-arbitres doivent noter dans la case observation, le temps de jeu effectué, le score au moment de l'arrêt, et la situation de jeu qui permettra de déterminer à qui reviendra le ballon si le match est à rejouer partiellement.

En décochant la case « INV », les juges-arbitres (désignés ou remplaçants) ou le juge-délégué contrôleront que les joueurs inscrits sur la FDME sont bien licenciés et valablement qualifiés. À défaut d'affichage informatique de la licence, ils demanderont la présentation d'un justificatif d'identité avec photographie.

En cas de manquement au remplissage d'une ou plusieurs des rubriques précitées, une pénalité financière pour mention manquante ou erronée, dont le montant est déterminé dans le *Guide financier AURA*, est prononcée à l'encontre du club des juges-arbitres, ou, pour les juges-arbitres indépendants, du club pour lequel les arbitrages sont comptabilisés au titre de la CMCD.

En cas de manquement de ces rubriques, une pénalité financière pour mention manquante ou erronée, dont le montant est déterminé dans le *Guide financier AURA*, est prononcée à l'encontre du club des juges-arbitres, ou, pour les juges-arbitres indépendants, du club pour lequel les arbitrages sont comptabilisés.

19.3 - Contrôle

L'officiel responsable d'une équipe peut demander au juge-délégué ou à défaut aux juges-arbitres de procéder à l'aide des licences visualisables sur la FDME au contrôle d'identité des joueurs de l'équipe adverse avant la rencontre ou à la fin de la rencontre pour les joueurs non-inscrits sur la feuille de match en début de match.

Pour cela, le juge-arbitre ou le juge-délégué cochera toutes les licences (case INV). Puis il les décochera une à une après avoir vérifié que chaque photo présentée à l'écran correspond effectivement à chacun des joueurs.

Aucune contestation d'identité ne sera recevable en l'absence de réclamation déposée sur la feuille de match.

19.4 - Cas des joueurs sans licence avec justificatif d'identité

Un joueur dont la licence ne s'affiche pas informatiquement le jour du match doit prouver son identité à l'aide d'un justificatif d'identité avec photo.

Le justificatif d'identité avec photographie peut être présenté sous le format papier classique mais aussi au format numérique. Ainsi les juges-arbitres pourront tolérer, notamment, la présentation d'un justificatif d'identité scanné sur un téléphone portable ou sur un ordinateur. Dans tous les cas, la photographie et les informations devront être correctement lisibles et identifiables.

19.5 - Cas des joueurs sans licence et sans justificatif d'identité

Un joueur dont la licence ne s'affiche pas informatiquement le jour du match, et qui ne présente pas de justificatif d'identité avec photo, ne peut pas être inscrit sur la feuille de match et ne peut pas prendre part à la rencontre.

Les juges-arbitres doivent prévenir le joueur, et l'officiel responsable de l'équipe s'il s'agit d'un joueur mineur, pour lui signifier son interdiction de jouer et doivent le retirer de la FDME.

Si le joueur ou son responsable exige qu'il joue malgré l'interdiction des juges-arbitres, alors ces derniers doivent laisser cochée la case « INV » et noter un commentaire.

Les sanctions suivantes sont prononcées par la COC concernée :

- Perte du match par pénalité pour le club fautif ;
- Pénalité financière dont le montant est fixé dans le *Guide financier AURA*.

19.6 - Officiels de banc ou de table

19.6.1 - Qualification des officiels

Tout officiel de banc ou de table, porté sur une feuille de match, doit être licencié et répondre aux règles de qualification que ce soit à la table (secrétaire ou chronométreur) ou sur le banc (officiel de banc). S'il s'agit d'un licencié mineur, il doit être accompagné à la table de marque d'un licencié majeur du même club.

Le non-respect de cette obligation entraîne, à l'encontre du club concerné, l'application d'une pénalité financière, dont le montant est fixé dans le *Guide financier AURA* et, selon le cas, d'une sanction sportive.

19.6.2 - Équipe se présentant sans officiel

Si une équipe se présente sans officiel, celle-ci aura l'obligation de proposer son capitaine comme joueur officiel responsable. Il devra être inscrit sur la FDME à la fois comme joueur et officiel.

Toute demande de temps mort d'équipe devra être effectuée uniquement par le joueur officiel responsable, celui-ci devra être dans sa zone de managérat pour pouvoir déposer son carton vert.

La gamme des sanctions à l'attention du joueur officiel responsable est celle appliquée à tout joueur de champ, quelle que soit sa position lors de la rencontre (aire de jeu ou zone de managérat).

Lors d'une décision de carton rouge avec rapport, l'arbitre doit obligatoirement en informer le joueur officiel responsable de l'équipe concernée, cette mesure s'applique jusqu'à la fin de la rencontre.

Si un officiel se présente en cours de match il pourra rejoindre la zone de managérat comme nouvel officiel. Il sera en mesure de déposer un temps mort d'équipe en concertation. Cette mesure s'applique jusqu'au 3^e officiel retardataire.

La gamme des sanctions à son encontre est celle appliquée à tout officiel dans sa zone de managérat.

Ces dispositions ne concernent pas les catégories de jeunes pour lesquelles chaque équipe doit être impérativement accompagnée d'un officiel majeur.

19.6.3 - Disqualification, en cours de match, du seul officiel d'équipe présent

Si une équipe se présente avec un seul officiel et que ce dernier fait l'objet d'une disqualification en cours de rencontre, l'équipe aura alors l'obligation de proposer son capitaine comme joueur officiel responsable. Il devra être inscrit sur la FDME à la fois comme joueur et officiel.

Toute demande de temps mort d'équipe devra être effectuée uniquement par le joueur officiel responsable, celui-ci devra être dans la zone de managérat pour pouvoir déposer son carton vert.

La gamme des sanctions à l'attention du joueur officiel responsable est celle appliquée à tout joueur de champ, quelle que soit sa position lors de la rencontre (aire de jeu ou zone de managérat).

Lors d'une décision de carton rouge avec rapport, l'arbitre doit obligatoirement en informer le joueur officiel responsable de l'équipe concernée, cette mesure s'applique jusqu'à la fin de la rencontre.

Si un officiel se présente en cours de match, il pourra rejoindre la zone de managérat comme nouvel officiel. Il sera en mesure de déposer un temps mort d'équipe. Cette mesure s'applique jusqu'au troisième officiel retardataire.

La gamme des sanctions à son encontre est celle appliquée à tout officiel dans sa zone de managérat.

Ces dispositions ne concernent pas les catégories de jeunes pour lesquelles chaque équipe doit être impérativement accompagnée d'un officiel majeur.

19.7 - Envoi

Après les opérations prévues par le code d'arbitrage, les juges-arbitres valident la FDME et peuvent enregistrer la FDME sur une clé USB. Le club visiteur doit enregistrer un exemplaire de la FDME sur une clé USB et ensuite mettre la FDME à disposition du responsable de l'envoi.

L'envoi en incombe, selon les cas et par ordre prioritaire :

- Au club de l'équipe recevant
- Au club identifié comme recevant en cas de match sur terrain neutre
- À l'organisateur (toutes les feuilles) en cas de tournoi.

En cas de match non joué quelle qu'en soit la cause, le responsable de l'envoi de la feuille de match doit faire parvenir à la FFHandball, dans les mêmes délais, ce document, accompagné d'un rapport précisant les circonstances ayant provoqué cette situation.

Les feuilles de match électroniques doivent être renvoyées aux commissions d'organisation des compétitions concernées (régionales, territoriales) par téléchargement via le logiciel de feuille de match électronique avant 20h le dimanche pour les rencontres programmées les samedis et dimanches.

Le non-respect de l'ensemble de ces dispositions entraîne les décisions suivantes :

1. Une pénalité financière, dont le montant est fixé dans le *Guide financier AURA* est appliquée si la feuille de match est téléchargée au-delà de 20h le dimanche pour les rencontres programmées le samedi et le dimanche.
2. Une pénalité financière, dont le montant est fixé dans le *Guide financier AURA* est appliquée si la feuille de match est téléchargée au-delà du troisième jour ouvrable suivant la rencontre
3. Le match est donné perdu par pénalité au club responsable de l'envoi si la feuille de match n'a pas été téléchargée avant le septième jour ouvrable suivant la rencontre

20. Dispositions particulières

20.1 - Match arrêté

20.1.1 — — —

Tout match arrêté est donné perdu par pénalité, à rejouer ou à jouer pour le temps restant à courir, sur décision de la commission d'organisation des compétitions ou de la commission des réclamations et litiges.

En cas de match arrêté pour des incidents matériels (notamment défaillance des installations), la commission d'organisation des compétitions prend la décision qui lui paraît conforme aux éléments du dossier en sa possession :

- Validation du résultat si l'amplitude du score au moment de l'arrêt et le temps restant à jouer le justifient,
- Match poursuivi pour le temps restant, aux frais du club recevant dans la mesure où la responsabilité des équipes concernées n'est pas en cause,
- Match rejoué en totalité, aux frais du club recevant dans la mesure où la responsabilité des équipes concernées n'est pas en cause.

Dans les autres cas, la commission des réclamations et litiges prend la décision en fonction des éléments en sa possession.

Si un élément disciplinaire est relaté par le rapport d'arbitre, la commission des réclamations et litiges transmet au président de l'instance concernée pour ouverture d'une procédure disciplinaire.

20.1.2 — — —

Lorsque le match est à jouer pour le temps restant à courir, le jeu reprend par un jet correspondant à la situation au moment de l'arrêt du match (avec le score au moment de l'interruption, la même feuille de match, etc.).

20.1.3— — —

Lorsque le match est à rejouer ou à jouer pour le temps restant à courir, si l'une des deux équipes ne veut pas rejouer le match, elle est déclarée perdante par pénalité par la commission d'organisation des compétitions.

20.1.4— — —

Sauf en cas de match perdu par pénalité par l'équipe visiteuse, les frais, dont les frais de déplacement de l'équipe visiteuse, sont à la charge du club recevant.

Les frais à rembourser au club visiteur ne peuvent comprendre que :

- 1) les frais de transports (base péréquations kilométriques du guide financier AURA)
- 2) une indemnité de repas sur justificatif de facture, pour le nombre de personnes du club visiteur inscrites sur la feuille de match du match à terminer ou à rejouer, et dont le montant figure dans le *Guide financier*. L'indemnité de repas ne peut être justifiée que pour un déplacement supérieur à 150 Km aller ;
- 3) les frais d'arbitrage.

20.1.5— — —

Dans le cas où un match est interrompu par suite du départ volontaire d'une équipe en présence (hors cas de force majeure), celle-ci est sanctionnée par la perte du match par pénalité et, éventuellement, par une sanction disciplinaire prévue par le règlement disciplinaire fédéral.

20.1.6— — —

L'équipe de jeunes dont le seul accompagnateur adulte majeur licencié de l'équipe, inscrit sur la feuille de match, est sanctionné d'un carton rouge, si celui-ci quitte la salle, alors dans ce cas, le match est définitivement arrêté par les juges-arbitres ou les juges-arbitres jeunes et le match est perdu par pénalité quand le départ est constaté.

Le match se poursuit si l'adulte sanctionné reste dans l'enceinte de la salle, dans une zone déterminée par les juges-arbitres ou le suiveur de juges-arbitres jeunes à proximité de la zone de sécurité qui délimite l'aire de jeu, les juges-arbitres peuvent l'autoriser à pénétrer sur l'aire de jeu s'ils le jugent nécessaire. En cas de manquement la sanction disciplinaire pourra être aggravée.

20.2 Match à jouer

Pour tout match non joué en raison de l'absence d'une des deux équipes ou de l'indisponibilité d'une salle au dernier moment, la COC peut décider de faire jouer la rencontre à une date ultérieure et dans les conditions de prise en charge suivantes :

- 1) en cas d'absence de l'équipe visiteuse mais de présence des juges-arbitres et/ou du délégué, les frais de déplacements de ces derniers pour le nouveau match sont à la charge du club visiteur ;
- 2) en cas d'indisponibilité de la salle au dernier moment et lorsque l'équipe visiteuse et/ ou les juges-arbitres et/ou le délégué se sont déplacés, leurs frais de déplacements pour le nouveau match sont à la charge du club recevant.

Les frais à prendre en charge ne peuvent comprendre que :

- a) les frais de transports sur facture. Le moyen de transport servant au calcul doit être le même que celui utilisé initialement

b) une indemnité de repas sur justificatif de facture, pour le nombre de personnes du club visiteur inscrites sur la feuille de match du match à terminer ou à rejouer, et dont le montant figure dans le *Guide financier*. L'indemnité de repas ne peut être justifiée que pour un déplacement supérieur à 150 Km aller.

Dans tous les cas, les indemnités des juges-arbitres restent à la charge du club recevant.

21. Huis clos

En cas de match à huis clos, et en dehors des joueurs, juges-arbitres, secrétaires, chronométreurs et de toute personne habilitée par l'instance ayant décidé le huis clos, seuls peuvent être présents :

- Les deux présidents de section ou de club,
- Les personnes autorisées par le code d'arbitrage à prendre place sur le banc de touche,
- Les représentants de la presse,
- Les membres éventuellement mandatés du comité, de la ligue ou de la Fédération,
- Le responsable de la salle et de l'espace de compétition,
- Les personnes responsables du service médical et des secours.

22. Faute technique d'arbitrage

En cas de faute technique d'arbitrage sur une rencontre, avérée et confirmée par la commission chargée de l'examen des réclamations et litiges de l'instance concernée ou le jury d'appel, celle-ci ou celui-ci apprécie l'incidence de la faute constatée sur le déroulement de la rencontre et se prononce sur les suites à donner conformément aux règlements fédéraux.

Dans le cas où le match est à jouer pour le temps restant, les modalités d'application de cette décision se conforment alors aux articles 20.1.2 et 20.1.3 du présent règlement.

23. Forfait dans les compétitions officielles

23.1 - Principes généraux

Le forfait d'une équipe est un fait sportif :

Déclaré par un club avant la rencontre OU constaté sur le terrain.

Il ne peut être entériné que par la commission sportive compétente correspondant au niveau de la compétition considérée.

En aucun cas, les juges-arbitres ne peuvent entériner le forfait, ils doivent prendre toute mesure pour que la rencontre se déroule (voir cas particulier ci-dessous) et ne peuvent que constater le forfait (rapport circonstancié et minuté).

Les conséquences du forfait peuvent se traduire par une sanction sportive et/ou financière prononcée par la commission compétente.

23.2 - Forfait isolé

23.2.1 - Est considérée comme étant forfait :

a) L'équipe qui en avise la commission compétente et le club adverse avant le jour du match (courrier recommandé).

- b) L'équipe qui n'est pas présente en tenue au coup d'envoi du match (heure officielle fixée sur la conclusion du match).
- c) L'équipe qui se présente en tenue sur le terrain à moins de 5 joueurs (ou joueuses) au coup d'envoi du match (heure officielle fixée sur la conclusion du match).
- d) L'équipe de jeunes qui n'est pas accompagnée d'un adulte majeur licencié.

23.2.2 - Cas particuliers

Si l'équipe arrive sur le lieu du match entre H - 15 minutes et H, (H étant l'heure officielle fixée sur la conclusion du match), le match doit se dérouler sauf si le retard cause un préjudice à l'une des parties en présence (match qui suit, horaires de transports...). Dans tous les cas, l'équipe retardataire informe par écrit sous 48 heures la commission compétente en donnant les explications relatives à ce retard.

Après étude des différentes pièces du dossier (rapport minuté des juges-arbitres et explications de l'équipe retardataire), la commission compétente statue.

Elle peut, soit :

- Entériner la rencontre et l'enregistrer (si elle s'est jouée),
- Déclarer l'équipe retardataire forfait (même si la rencontre s'est jouée),
- Faire jouer la rencontre aux frais exclusifs de l'équipe retardataire (si la rencontre ne s'est pas jouée).

23.2.3 - Sanction sportive

L'équipe déclarée forfait perd le match et ne marque pas de point (0 point).

Le score pris en compte est de 0-20 pour les rencontres jouées en 2 fois 30 minutes.

Le score pris en compte est de 0-10 pour toutes les autres rencontres (tournois compris).

23.2.4 - Sanction financière

À la suite d'un forfait isolé, une pénalité financière, fixée dans le *Guide financier AURA*, est prononcée à l'encontre du club concerné.

Elle est augmentée :

- 1) En cas de forfait lors de la phase aller = inversion du match retour s'il concerne l'équipe devant se déplacer, en plus de l'amende forfaitaire déjà appliquée pour le club absent.
- 2) En cas de forfait lors de la phase retour = Amende + Indemnités kilométriques (Kms aller-retour X tarif péréquation). Indemnités kilométriques reversées au club lésé ou intégrées dans les péréquations si existantes.
- 3) En cas de forfait de l'équipe devant recevoir = amende forfaitaire. Les indemnités kilométriques doivent être reversées au club lésé si pas de péréquations et si le club visiteur s'est déplacé.
- 4) dans le cas où l'équipe s'est présentée à moins de 5 joueurs (joueuses) (point 2.1 c) du présent article) ou sans adulte (point 2.1 d) du présent article) : du montant des frais d'arbitrage.

La commission compétente est seule souveraine pour déterminer, selon les conditions du forfait, le montant total de la pénalité financière.

Cette décision est susceptible d'appel devant la commission des réclamations et litiges.

23.2.5 — — —

Un club qui a déclaré le forfait d'une équipe avant le jour du match ne peut participer à cette date à aucune rencontre (ou tournoi) de niveau inférieur à cette équipe dans cette catégorie d'âge.

Le non-respect de cette disposition entraîne la perte des matches par pénalité.

23.3 - Forfait général

23.3.1 - Est considérée comme étant forfait général :

- a) toute équipe qui en fait la déclaration à la commission compétente avant ou pendant la compétition ;
- b) toute équipe qui est battue par forfait isolé :

Trois fois, consécutives ou non, dans toutes les compétitions régionales ou territoriales ;

- c) toute équipe qui est battue par pénalité :

Six fois consécutives ou non, en championnat régional ou territorial.

Les règlements particuliers d'épreuves peuvent prévoir des dispositions entraînant le forfait général à la suite d'un certain nombre de rencontres perdues par forfait ou par pénalité.

23.3.2 - Pénalités financières

En cas de forfait général dans les championnats (tous niveaux) avant le début de la compétition, aucune pénalité financière n'est prononcée.

En cas de forfait général déclaré pendant la compétition ou prononcé par la COC par suite de plusieurs matches perdus par forfait isolé ou par pénalité, une pénalité financière dont le montant est déterminé dans le *Guide financier AURA* est appliquée à l'encontre du club concerné.

Dans tous les cas de forfait général, les droits d'engagement restent acquis à l'instance gestionnaire de la compétition.

23.3.3 - Pénalités sportives

En cas de forfait général d'une équipe pour la saison N, tous les résultats obtenus par cette équipe sont annulés et elle est mise hors championnat dès la décision prise.

Elle sera reléguée pour la saison N+1 dans la division immédiatement inférieure et ne pourra prétendre à une nouvelle accession dans une division supérieure qu'à l'issue de la saison N+2.

23.3.4 - Renseignements à porter sur la feuille de match dans les situations de forfait

En cas d'absence d'une équipe à l'heure officielle d'une rencontre et après avoir appliqué les dispositions de l'article 23.2, une feuille de match doit être établie, signée par l'officiel responsable de l'équipe présente et des juges-arbitres, puis retournée, dans les délais prescrits, à la commission d'organisation des compétitions compétente.

En cas de forfait déclaré à l'avance (article 23.1), l'équipe qui n'a pas déclaré forfait établit une feuille de match en indiquant le nom d'au moins 5 licenciés, d'un officiel responsable, d'un secrétaire ou d'un chronométrateur et d'un responsable de salle et coche la case réservée à cet effet.

Ce document doit être retourné, dans les délais prescrits, à la commission d'organisation des compétitions compétente.

24. Homologation des rencontres

Sauf urgence dûment justifiée (fin d'une première phase de championnat, phase de finalité) le résultat d'une rencontre ne peut être homologué avant le 10^{ème} jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30^{ème} jour franc suivant le déroulement de la rencontre, si aucune procédure la concernant n'est en cours ou si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée dans le délai de 30 jours.

Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le 30^{ème} jour qui suit son déroulement.

L'absence de contestation, selon les procédures règlementaires entraîne l'homologation d'une rencontre, c'est-à-dire la validation définitive du résultat tel que mentionné sur la feuille de match publiée sur le site internet fédéral et l'impossibilité de contester ce résultat.

Sous réserve de procédure interne engagée dans le délai des 30 jours ou d'un cas de dopage survenant postérieurement au terme de ce même délai, aucune contestation du résultat sportif ne peut intervenir après l'homologation du résultat d'une rencontre, quel que soit le motif de contestation, la date de connaissance d'éléments propres à motiver la contestation ou la personne qui conteste.

En cas de contestation du résultat d'une ou plusieurs rencontres dans le délai des 30 jours, l'homologation des rencontres non contestées est prononcée et le classement provisoire est arrêté, sous réserve d'une décision définitive des instances saisies de la ou des contestations

Le classement est modifié selon le caractère exécutoire ou suspensif des décisions rendues sur la ou les contestations.

Les fraudes identifiées pendant ou après les périodes définies pour les opérations d'homologation font l'objet de l'ouverture de procédures disciplinaires et peuvent entraîner des sanctions disciplinaires, notamment de suspension, de huit clos et/ ou de retrait de points. Les organes disciplinaires apprécient souverainement les circonstances d'espèce de l'affaire de fraude dont ils sont saisis et décident des sanctions disciplinaires qui leur paraissent les plus adaptées, y compris lorsqu'ils statuent sur une saison sportive différente de celle lors de laquelle la fraude est caractérisée.

25. Modalités de classement / procédures de fin de saison / préparation de la saison suivante

Les modalités de classement proviennent du Règlement général des compétitions nationales (article 3.3).

La chronologie des opérations, intéressant l'établissement définitif des classements de la saison sportive écoulée, la constitution des calendriers et leur diffusion, font l'objet d'une communication au moyen, notamment, des publications officielles des instances concernées.

26. Les équipes premières – Les Équipes réserves – Relations entre équipes d'un même club

26.1 - Définitions

26.1.1 - Équipe « première »

Dans un club, l'équipe + de 16 ans masculins ou féminines évoluant au plus haut niveau d'un championnat national, régional ou territorial, est considérée comme équipe « première » de ce club et en détermine ainsi le niveau de jeu.

26.1.2 - Équipe « réserve »

Un club peut posséder une ou plusieurs équipes dans les amplitudes d'âge correspondant à celles de son équipe première.

Est considérée comme « équipe réserve » l'équipe de plus haut niveau positionnée immédiatement après l'équipe première dans une division inférieure à celle-ci.

26.2 - Relations entre équipes d'un même club

26.2.1— — —

Deux équipes d'un même club ne peuvent évoluer au même niveau de championnat, sauf au plus bas niveau territorial

26.2.2— — —

Une équipe réserve d'un club ne peut accéder au même niveau de compétition que l'équipe première. Si l'équipe première est reléguée dans une division où évolue déjà l'équipe réserve, cette dernière est également reléguée en division inférieure. Si l'équipe première est reléguée dans une division à laquelle doit accéder l'équipe réserve, cette dernière est maintenue dans sa division.

26.2.3— — —

Au moins une division (niveau de jeu) doit séparer cette équipe réserve de l'équipe première.

En cas de relégation de l'équipe première dans le même niveau de jeu que l'équipe réserve, cette dernière est obligatoirement reléguée en division inférieure, même si elle était en position d'accéder.

26.2.4— — —

L'équipe réserve évoluant en championnat pré national AURA masculin ou Nationale 3 AURA féminine ne doit pas présenter sur chaque feuille de match plus de 4 joueurs de plus de 22 ans.

Le non-respect de cette obligation entraîne l'impossibilité d'accéder au niveau supérieur.

26.2.5— — —

Les joueurs (euses) autorisé(e)s à évoluer dans les compétitions de LNH, de D2M et de LFH au titre de la liste de l'équipe première ne peuvent plus participer aux compétitions régionales ou territoriales, sauf pour les joueurs de moins de 18 ans.

27. Pénalité

27.1 - Définition

La pénalité est une mesure administrative prononcée par la commission d'organisation des compétitions compétente, par la commission des réclamations et litiges compétente, par le jury d'appel, pour un manquement à un règlement établi.

L'équipe qui perd un match par pénalité ne marque aucun point.

Les conséquences de la pénalité peuvent se traduire par une sanction sportive et/ou financière.

27.2 - Sanctions

27.2.1 - Sanctions sportives

L'équipe pénalisée perd le match et ne marque pas de point (0 point) ni de but (0 but).

Le score pris en compte est de 0-20 pour les rencontres jouées en 2 fois 30 minutes.

Le score pris en compte est de 0-10 pour toutes les autres (tournois compris).

Par exception à ce qui précède et s'il lui est plus favorable, l'écart au score acquis sur le terrain est conservé par l'équipe qui a gagné.

27.2.2 - Sanctions financières

À la suite d'une pénalité sportive, une pénalité financière peut être prononcée. Il convient de se reporter au *Guide financier AURA*.

28. Refus d'accession ou demande de rétrogradation

28.1

a) Une équipe qualifiée, à la fin d'une saison sportive N, pour accéder automatiquement ou par une épreuve d'accession, à la division supérieure mais refusant cette accession, pour la saison N+1, évoluera pour la saison N+1 dans la division dans laquelle elle évoluait la saison N.

28.2

Si une équipe qualifiée, à la fin d'une saison sportive N, pour participer à une compétition la saison N+1, demande à évoluer pour la saison N+1 dans une division inférieure à celle dans laquelle elle évoluait la saison N, elle évoluera pour la saison N+1 une division en dessous de celle dans laquelle elle évoluait la saison N.

Son engagement ne pourra toutefois y être accepté que si une place est vacante ou a pu être rendue vacante par repêchage(s) et/ou accession(s) supplémentaire(s) au moment de la constitution des poules. Sinon elle sera intégrée dans une division inférieure susceptible de l'accueillir.

28.3

Si une équipe reléguée dans la division immédiatement inférieure en raison de son classement à la fin de la saison N, demande à évoluer pour la saison N+1 dans une division inférieure à celle dans laquelle elle évoluait la saison N, elle évoluera pour la saison N+1 deux divisions en dessous de celle dans laquelle elle évoluait la saison N.

Son engagement ne pourra toutefois y être accepté que si une place est vacante ou a pu être rendue vacante par repêchage(s) et/ou accession(s) supplémentaire(s) au moment de la constitution des poules. Sinon elle sera intégrée dans une division inférieure susceptible de l'accueillir.

28.4

Si une équipe est reléguée administrativement dans une division inférieure à la fin d'une saison sportive N, elle pourra prétendre à une nouvelle accession dans une division supérieure dès l'issue de la saison N+1.

29. TOURNOIS, RENCONTRES AMICALES

29.1 : PRINCIPES

Est considéré comme rencontre ou tournoi amical toutes rencontres hors compétitions et qui est ouverte au public. Toute rencontre amicale ou tournoi doit faire l'objet d'une déclaration d'organisation dans le logiciel fédéral Gesthand, indiquant le niveau de jeu de l'équipe de référence.

29.2 COMPETENCES

La validation sera automatique pour tous les niveaux.

29.3 ARBITRAGE

Dès lors qu'une rencontre amicale sera officiellement autorisée par l'instance compétente, il appartiendra au club organisateur de saisir la conclusion de match correspondante dans Gest'hand afin que la demande de désignation de juges arbitres soit générée automatiquement.

Pour le principe des désignations se référer à l'article 140 des règlements fédéraux

29.4 RESTRICTIONS

Un club ne saurait se prévaloir d'une déclaration d'organisation amicale pour solliciter une modification de date de rencontre, en référence de l'article 94 des règlements fédéraux.

29.5 : FEUILLE DE MATCH

Une feuille de match électronique est établie avant chaque rencontre ou tournoi amical. Les résultats et la feuille de match sont transmis aux instances intéressées.

30. Dispositions relatives à l'arbitrage

Se référer à l'article 91 des règlements généraux fédéraux

31. Situations particulières relatives à l'arbitrage

31.1 - Absence de juge(s)-arbitre(s)

Si le ou les juges-arbitres désigné(s) par une commission compétente ne se présente(nt) pas, il y a lieu d'appliquer les procédures décrites dans l'article 92.1.1 des règlements généraux fédéraux. Le non-respect de cette disposition entraîne la perte du match par pénalité pour les deux équipes.

31.1.2 - Match de jeunes

Pour les matches de jeunes où aucune désignation officielle n'est faite par une instance départementale, régionale ou nationale, la sanction de match perdu par pénalité est appliquée à l'équipe recevant si celle-ci n'a pas mis en œuvre les dispositions en vigueur pour faire arbitrer la rencontre par des juges-arbitres jeunes ou à défaut par un arbitre officiel.

31.2 - Match arrêté

En cas de match arrêté les juges-arbitres doivent noter dans la case observation de la feuille de match, le temps de jeu effectué, le score au moment de l'arrêt, et la situation de jeu qui permettra de déterminer à

qui reviendra le ballon, les temps morts d'équipe déjà déposés, le nom des joueurs sanctionnés et officiels et le cas échéant les temps des exclusions restant à courir, si le match est à rejouer partiellement.

31.3 - Match à rejouer ou à jouer pour le temps restant

Lors d'un match à rejouer ou à jouer pour le temps restant, consécutivement à une faute d'arbitrage, les frais d'arbitrage et le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, selon les modalités prévues à l'article 100.1.4 des règlements généraux fédéraux, sont supportés par l'instance fédérale responsable de la désignation des arbitres, y compris les dispositions applicables concernant les indemnités de repas.

31.4 - Équipe se présentant avec cinq joueurs

Lorsqu'une équipe se présente avec cinq joueurs et qu'il est nécessaire d'effectuer un tirage au sort entre un joueur de chaque équipe, le match ne peut avoir lieu.

La rencontre devra être reportée à une date ultérieure, les frais au déplacement de l'équipe visiteuse seront à la charge de la structure (club, comité, ligue, Fédération) qui a préalablement désigné le (ou les) arbitre(s) dont l'absence a été constatée par les équipes présentes.

Le remboursement des frais de déplacement au club visiteur ne pourra s'effectuer que dans la limite d'un déplacement avec un nombre de véhicule(s) en corrélation avec le nombre de joueurs et officiels présents initialement.

31.5 - Temps mort « Accompagnateur »

Tout accompagnateur majeur de juges-arbitres jeunes, officiellement désigné par une commission compétente, inscrit sur la feuille de match électronique, a la possibilité de déposer si nécessité un temps mort « accompagnateur » (TMA) par rencontre de jeunes jusqu'aux compétitions « moins de 18 ans » inclus.

Ce TMA d'une durée d'une minute a pour objectif de conseiller un juge-arbitre jeune en exercice, indépendamment des trois temps morts d'équipe (TME) durant lesquels il pourra aussi apporter ses conseils.

Pendant la durée de ce TMA les officiels d'équipe ont la possibilité de réunir leur équipe conformément au règlement.

Le club organisateur fournit à l'accompagnateur présent et avant chaque rencontre un carton TMA (de couleur bleu).

Pour obtenir un TMA l'accompagnateur doit déposer celui-ci devant le chronométrateur, à la seule condition qu'il y ait une interruption de jeu ou un arrêt du temps de jeu et que l'on ne soit pas dans les cinq dernières minutes du match.

Dès le dépôt de la demande de TMA dans les règles, et si le temps de jeu n'est pas préalablement arrêté, le chronométrateur arrête aussitôt le chronomètre et informe les deux équipes et le juge-arbitre jeune d'une demande de TMA.

Si la condition de dépôt du TMA n'est pas respectée, le chronométrateur ne peut pas l'accepter et remet le carton à l'accompagnateur.

Le nombre de TME et de TMA doit être consigné sur la FDME.

Enfin, nonobstant la possibilité de dépôt d'un TMA, l'accompagnateur de juge-arbitre jeune a toute latitude pour prodiguer ses conseils au juge-arbitre jeune que ce soit avant une rencontre, à la mi-temps d'une rencontre, pendant les TME ou après une rencontre.

31.6 - Réclamations et litiges

31.6.1 - Contestations

a) État des installations

Toute contestation concernant l'état des installations sportives doit faire l'objet d'une réclamation.

b) Qualification

Toute contestation concernant la qualification d'un ou plusieurs joueurs, celle des juges-arbitres, secrétaires, chronométreurs, managers, entraîneurs ou tout autre officiel, doit faire l'objet d'une réclamation.

c) Questions techniques et administratives

Toute contestation concernant une question technique ou administrative doit faire l'objet d'une réclamation. Les décisions relevant de l'appréciation subjective du juge-arbitre dans l'application des règles de jeu et des questions administratives ne peuvent faire l'objet d'une réclamation.

31.6.2 - Procédures

a) Réclamation sur l'état des installations ou une qualification

Une réclamation sur l'état des installations ou une qualification doit être rédigée sur la feuille de match par les juges-arbitres sous la dictée de l'officiel responsable plaignant, en présence de l'officiel responsable adverse et signée obligatoirement par les deux officiels responsables, et s'il y a lieu, contresignée par le juge-délégué.

Cette formalité doit être effectuée avant le début de la rencontre ; toutefois, s'il s'agit d'une réclamation concernant la qualification d'un joueur arrivé après le début du match, celle-ci doit être formulée, suivant l'entrée en jeu du joueur, soit à la fin de la première mi-temps, soit à la fin de la rencontre.

b) Réclamation pour une faute technique d'arbitrage

Une réclamation sur une faute technique d'arbitrage doit obligatoirement être formulée verbalement au juge-arbitre (ou aux juges-arbitres) par l'officiel responsable plaignant en présence de l'officiel responsable adverse, avant la reprise de jeu consécutive à la décision contestée.

Dans cette hypothèse, le juge-arbitre recueille les observations de toutes les parties concernées et prend, in situ, toute décision qu'il estime adaptée afin que la situation litigieuse puisse être immédiatement régularisée (à noter dans la case commentaires de la FDME).

À défaut de régularisation, la réclamation peut être confirmée par l'équipe plaignante à l'issue de la rencontre considérée. Dans ce cas, elle doit être transcrite par le juge-arbitre (ou par les juges-arbitres) dans la case rapport du juge-arbitre de la feuille de match électronique, sous la dictée de l'officiel responsable plaignant et en présence de l'officiel responsable adverse.

Toutefois, dans le cas d'une réclamation contre une décision suivie de l'arrêt de la rencontre (mi-temps de match ou fin de match), elle devra être verbalement formulée à au juge-arbitre (ou aux juges-arbitres) avant le retour au vestiaire des équipes. Cette réclamation sera transcrite sur la feuille de match électronique de la même manière qu'indiquée ci-dessus.

Dans un délai utile à l'instruction au siège de l'instance gestionnaire de la compétition, le juge-arbitre (ou les juges-arbitres), ainsi que le juge-délégué s'il y a lieu, adressent un rapport à l'intention de la commission des Litiges, ou à défaut de la commission d'arbitrage, de l'instance compétente du niveau de la rencontre concernée.

En cas de refus d'un juge-arbitre de prendre en considération la réclamation d'un officiel responsable, un club peut adresser à l'instance concernée, une lettre relatant sa réclamation, les faits et le refus de sa prise en compte par le juge-arbitre.

c) Confirmation

Une réclamation doit être confirmée à l'instance compétente dans le délai de 2 jours ouvrables suivant la rencontre concernée par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des droits de consignation correspondants, tels qu'ils sont déterminés dans le guide financier de la FFHandball.

d) Réclamation ne pouvant prospérer

Une réclamation relative à l'application des règles de jeu n'est pas susceptible d'entraîner une décision de modification du résultat acquis sur le terrain ou de faire rejouer la rencontre totalement ou partiellement, si elle ne fait pas grief à celui qui l'invoque ou si le fait justifiant la réclamation n'a pas d'incidence directe sur le résultat du match.

Aucune réclamation pour faute technique d'arbitrage ne peut être retenue lors d'une rencontre dirigée par des juges-arbitres jeunes.

e) Litiges

Pour toutes les compétitions groupant demi-finales et finale sur une même fin de semaine, il est constitué une commission d'examen des litiges désignée par la FFHandball, composée d'au moins trois personnes officielles et présentes sur le lieu de la compétition.

Cette commission a tous pouvoirs pour trancher les litiges intervenant au cours de la première journée de la compétition. Dans tous les autres cas, les litiges sont examinés par la commission compétente.

f) Faute technique d'arbitrage

Toute faute technique d'arbitrage avérée et confirmée par la commission compétente donnera lieu soit à l'homologation ou la modification du score final, soit au match à rejouer.

Lors du dépôt d'une réclamation pour faute technique d'arbitrage, il appartient au juge-arbitre, et le cas échéant au juge-délégué, d'appliquer les mêmes consignes que celles prévues au code de l'arbitre en cas de match arrêté et de reporter sur la feuille de match :

- Le moment exact du dépôt de la réclamation
- Le score à ce moment-là
- La situation de jeu
- L'équipe en possession de la balle

32 : TABLEAU DES REGLES SPORTIVES

DISPOSITIONS SPORTIVES

CAT	MAS/FEM	Année de naissance	Temps de jeu	Exclusion	Joueurs	Ballons	Temps morts
Match							
M 13	Masculin	2010/2011/2012	2 X 20	2mn	6 + 1 GB	50/52 T1	2
M 15	Masculin	2008/2009/2010	2 X 25	2mn	6 + 1 GB	54/56 T2	2
M 17	Masculin	2006/2007/2008	2 X 25	2mn	6 + 1 GB	58/60 T3	2
M 18	Masculin	2005/2006/2007	2 X 30	2mn	6 + 1 GB	58/60 T3	3
P 16	Masculin	2005 et avant	2 X 30	2mn	6 + 1 GB	58/60 T3	3
M 13	Féminin	2010/2011/2012	2 X 20	2mn	6 + 1 GB	50/52 T1	2
M 15	Féminin	2008/2009/2010	2 X 25	2mn	6 + 1 GB	50/52 T1	2
M 16	Féminin	2007/2008/2009	2 X 25	2mn	6 + 1 GB	54/56 T2	2
M 17	Féminin	2006/2007/2008	2 X 25	2mn	6 + 1 GB	54/56 T2	2
M18	Féminin	2005/2006/2007	2 X 30	2mn	6 + 1 GB	54/56 T2	3
P 16	Féminin	2005 et avant	2 X 30	2mn	6 + 1 GB	54/56 T2	3

33 : CAS NON PREVUS

Pour tous les cas non prévus dans le présent règlement, se référer aux règlements fédéraux.